MILA
STATUTS
Modifiés par l'AG du 02/07/2026

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « MILA »

Article 2

L'association a pour objet de favoriser la production, la diffusion et la promotion d'œuvres musicales. Elle a pour vocation l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement d'acteurs de la filière musicale. Elle offre un soutien aux acteurs de la filière musicale et aux start-up en lien avec la production, la diffusion et la promotion musicale indépendante. Et plus généralement par toute action répondant de manière directe ou indirecte au but poursuivi.

Article 3

a) Le siège social de l'association est fixé au 2 rue André Messager 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
b) La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Les membres de l'association se répartissent en trois collèges : les membres hébergés, les membres bénéficiaires et les membres d'honneur :

a) **Sont membres hébergés** : toutes personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation d'adhésion au MILA et bénéficiant d'un bureau en pépinière, ou d'un bureau au Milab ou d'une boutique attribuée par le MILA.

b) **Sont membres bénéficiaires** : toutes personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation d'adhésion au MILA et bénéficiant des services du MILA.

c) **Sont membres d'honneur** : les anciens présidents du MILA, les anciens membres de droit à la date de signature des présents statuts, ainsi que toutes personnes physiques ou morale ayant rendu des services significatifs à l'association désignées par le Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisation de fait et ne disposent d'aucune voix en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle. Il peut en exonérer les membres de son choix.

Article 5

Admission :

L'admission de nouveaux membres adhérents est soumise au Conseil d'Administration de l'association, qui peut se prononcer en dehors des réunions, par la voie d'un vote électronique. Elles sont validées par un vote à la majorité absolue des membres le

composant.

La réadmission n'a pas à être soumise à nouveau au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

a) Démission par courriel adressé à la coordination et au bureau de l'association. La démission prendra effet dès réception, date du courriel faisant foi.

b) Non-paiement de la cotisation par un membre bénéficiaire sous un délai de 4 mois après émission de la facture.

c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou des dettes diverses contractées auprès de l'association ou pour motifs graves (notamment non-respect du règlement intérieur) selon une procédure disciplinaire contradictoire inscrite au règlement intérieur.

Pour des motifs graves contrevenant à l'obligation de sécurité de résultat du MILA en tant qu'employeur envers son personnel, un adhérent peut être suspendu à titre conservatoire et provisoire dans l'attente d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 6

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les ressources de l'association se composent :

1) des cotisations et des contributions de ses membres,
2) des subventions des personnes morales de droit public ou de droit privé,
3) du revenu de ses biens,
4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les dépenses de l'association se composent de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

Article 7

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 9 personnes, à jour de leur cotisation, comprenant, à minima :

a) 2 personnes représentantes de membres hébergés à la date de leur élection, dont un en boutique et un en pépinière ;

b) Une personne représentante d'un membre bénéficiaire à la date de son élection ;

c) Un membre représentant du personnel, s'il y a un candidat ;

d) Un membre d'honneur, le cas échéant, s'il y a un candidat.

Chaque structure est considérée comme un membre adhérent et ne peut être représentée que par une seule personne physique au sein du Conseil d'Administration.
Il est entendu par l'usage que le nombre maximal des membres de 15 tous collèges confondus, dont un représentant du personnel le cas échéant.

Les personnes du Conseil d'Administration sont désignées par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le membre représentant du personnel du Conseil d'Administration est désigné par les salariés de l'association par vote à bulletin secret lors d'une réunion du personnel.

Les membres adhérents à jour de leur cotisation votent indifféremment pour les représentants des différents collèges.

En cas de vacance d'une ou plusieurs personnes, si le nombre minimum de personnes représentantes de membres hébergés ou bénéficiaires n'est plus atteint, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement, en respectant la représentation de chaque catégorie de membres.

En ce qui concerne les nominations intervenues suivant la procédure prévue à l'alinéa précédent, la ratification est soumise à la prochaine Assemblée Générale. Les membres désignés en remplacement voient leurs pouvoirs prendre fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au moins de trois personnes soit :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut également élire des personnes suppléantes parmi ses membres pour chacune de ces fonctions, qui prendront alors les titres de Vice-Président, Vice-Secrétaire et Vice-Trésorier. Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration pour la gestion courante de l'association. Il règle l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

La création de postes de salariés de l'association est validée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les missions du ou des salariés sont détaillées au sein des affichages réglementaires dans la pépinière d'entreprise MILA afin d'être connues de tous les membres.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre sur production d'un pouvoir de représentation. Toutefois, chaque membre ne peut détenir au plus que quatre procurations.

La présence d'au moins la moitié de ses membres (qui peuvent se faire représenter par un autre membre) est nécessaire pour la validité des délibérations.

En début de réunion, le Conseil d'Administration nomme un secrétaire de séance. Un registre de présence est émargé en début de séance par les membres présents en leur nom et au nom des membres éventuellement représentés.

Le membre du Conseil d'Administration représentant du personnel a une voix lors des délibérations du Conseil d'Administration sauf pour les sujets qui le concernent directement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un secrétaire de séance, et archivés par le Secrétaire de l'association ou délégué au salarié de l'association.

Article 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque, opposition ou autre ou sans constatation de paiement.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans arrêt de paiement.

Il peut décider de l'évolution des services et de leur coût.

Il peut, via une délégation de pouvoir circonstanciée et signée du Président, permettre à l'un des salariés ou des membres du Bureau de représenter et engager l'association auprès des tiers dans le cadre d'une liste limitative précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Il attribue à l'un des membres du Bureau la charge de gestion des ressources humaines.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de créer des groupes de travail ou des comités comprenant des membres de l'association délégués par lui et le cas échéant, des tiers invités au titre de leur expertise.

Les comités spécialisés donnent des avis et formulent les propositions au Conseil d'Administration dans les domaines relevant de l'objet de l'association.

Article 11

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau par mail.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est responsable du suivi des paiements et recettes et de la tenue de la comptabilité de l'association, celle-ci pouvant être déléguée au salarié de l'association. Le trésorier en rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur la gestion.

Article 12

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Le MILA applique, pour les adhérents disposant d'un droit de vote, le principe « une personne = une voix ».

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale commence par désigner un secrétaire de séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle peut, lors d'un vote à la majorité, révoquer un membre du Conseil d'Administration pour motif grave.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par un membre du Conseil d'Administration à son initiative ou à la demande d'un adhérent. Les membres de l'association peuvent aussi déposer une question, à porter à l'ordre du jour, signée par un dixième des membres, au siège de l'association dix jours au moins avant la réunion.

La convocation se fait par mail adressée par le Président aux membres au moins quinze jours à l'avance et indique l'ordre du jour.

Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs en sus du sien.

Une feuille de présence est émargée en début de séance par tous les membres adhérents présents en leur nom et au nom des membres adhérents qu'ils représentent.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée ou par vote électronique à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance, et archivés par le secrétaire de l'association ou délégué au salarié de l'association.

Article 13

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue plus d'une fois par an et pour tout autres objets que cités à l'article 12.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que par le vote d'une convocation des membres de l'association par la majorité du Conseil d'Administration, ou par la demande motivée rassemblant au minimum un tiers des membres à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si celle-ci réunit plus de la moitié des voix émanant des membres à jour de cotisation.

Article 14

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 15

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles devront être ensuite validés par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16

Les instances de l'association peuvent se réunir par tout moyen que celles-ci jugeront nécessaires : réunion en présentiel, visioconférence, conférence téléphonique, sous réserve d'établir un compte rendu des débats.
Il est entendu que, si les conditions sont réunies, l'association favorise la tenue d'Assemblées Générales en présentiel.

Modifié à Paris, par l'Assemblée Générale du 02/07/2026, établi en un exemplaire signé par signature électronique, conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

La Présidente
Virginie Ravier

La Secrétaire
Camille Casays

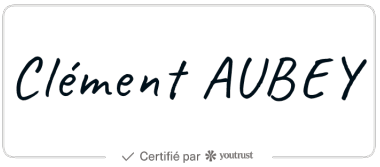

Le Trésorier
Clément Aubey